

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-02/07

Date: 18 Février 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président

Mme la juge Anita Ušacka

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

***c/MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public**

**Observations de la Défense concernant la question de la jonction de procédures  
entre l'affaire Mathieu NGUDJOLO et l'affaire Germain KATANGA, en  
application de la requête orale présentée par la Chambre Préliminaire I lors de  
l'audience du 12 février 2008**

**Le Bureau du Procureur**

Mr Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Mr Eric MacDonald

**Le Conseil de Permanence**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

## 1. PROCEDURE

1. Le 6 juillet 2007, un mandat d'arrêt est délivré par la Chambre Préliminaire I de la Cour Pénale Internationale à l'encontre de MATHIEU NGUDJOLO.<sup>1</sup>
2. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire I a rendu une décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt délivré contre MATHIEU NGUDJOLO.<sup>2</sup>
3. Le 11 février 2008, Maître Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA en sa qualité de Conseil de permanence de MATHIEU NGUDJOLO,<sup>3</sup> a assisté ce dernier lors de l'audience de première comparution devant la Chambre Préliminaire I.
4. Le 11 février 2008, le Greffe a prorogé le mandat de Maître Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA en tant que Conseil de permanence de Mathieu NGUDJOLO.
5. Le 12 février 2008, la Chambre Préliminaire I a, *proprio motu*, soumis aux Parties la question d'une éventuelle jonction de procédures entre les affaires NGUDJOLO et KATANGA, et a requis les observations écrites du Bureau du Procureur ainsi que les observations des Conseils respectifs de Monsieur Mathieu NGUDJOLO et de Monsieur Germain KATANGA sur ce point.
6. Le 14 février 2008, le Bureau du Procureur a déposé devant la Chambre Préliminaire I ses observations.<sup>4</sup>
7. Le Conseil de permanence de Monsieur Mathieu NGUDJOLO, Maître Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA, dépose respectueusement ses écritures concernant la question de la jonction de procédures des affaires Mathieu NGUDJOLO et Germain KATANGA soumise par la Chambre Préliminaire I lors de l'audience du 12 février 2008.

## 2. EN DROIT

---

<sup>1</sup> Affaire Le Procureur c /Mathieu Ngudjolo Chui, mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 juillet 2007, ICC-01/04-02/07.

<sup>2</sup> Decision to unseal the warrant of arrest against Mathieu Ngudjolo Chui, 7 february ICC-01/0402/07-10.

<sup>3</sup> Enregistrement de la désignation et de la déclaration d'acceptation de Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila en qualité de conseil de permanence de M. Mathieu Ngudjolo Chui, 8 février 2008, ICC-01/04-02/07-16-Anx2 08-02-2008.

<sup>4</sup> "Prosecution's Observations on the Joinder of the Cases against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI", 14 février 2008, ICC-01/04-02/07-22.

8. Le 12 février 2008, la Chambre Préliminaire I s'est saisie, *proprio motu*, de la question d'une éventuelle jonction de procédures entre les affaires NGUDJOLO et KATANGA et a requis les observations écrites des parties.
9. La Défense observe, à titre principal, que la Chambre Préliminaire n'a pas compétence pour statuer sur cette question qui relève de la seule compétence de la Chambre de Première Instance lors de la phase du procès. A titre subsidiaire, la Défense soumet respectueusement à l'examen de la Chambre ses observations quant aux certaines conséquences préjudiciables pour la Défense de Monsieur Mathieu NGUDJOLO si une jonction de procédures venait à être ordonnée. Enfin, le Conseil de permanence souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le caractère limité de son mandat et les conséquences pratiques dans le cadre de la présente procédure.

### **A titre principal,**

#### **2.1. La jonction de procédures ne peut intervenir dans le cadre de la phase préliminaire**

10. La Défense soutient respectueusement que la question de la jonction de procédures est d'une part, hors de la compétence de la Chambre Préliminaire et d'autre part, qu'elle est, à ce stade, prématurée.

##### ***2.1.1. Les textes relatifs à la jonction de procédures sont applicables à la phase du procès***

11. La Défense observe que la Règle 136 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « RPP ») concernant la jonction et la disjonction d'instances dispose que :

« (1) Les accusés dont les charges ont été jointes sont jugés ensemble, à moins que la Chambre de Première Instance n'ordonne d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, des procès séparés pour éviter de causer un préjudice grave aux accusés, dans l'intérêt de la justice ou parce qu'un accusé, dont les charges avaient été jointes à d'autres, a fait un aveu de culpabilité et peut être poursuivi conformément au paragraphe 2 de l'article 65 ».

« (2) Lorsque les accusés sont jugés ensemble, chacun d'eux a les mêmes droits que s'il était jugé séparément ».

La jonction ou la disjonction d'instances apparaît clairement réservée à la phase de procès, cette conclusion est attestée notamment par le fait que d'une part, la Règle 136 du RPP est prévue au Chapitre 6 « Le procès » et n'a pas son équivalent dans le cadre du chapitre réservé à la phase préliminaire. D'autre part, il est fait mention d'« accusé(s) », or la personne reçoit cette qualité après qu'une décision confirmant

les charges ait été rendue par la Chambre Préliminaire renvoyant le suspect (au sens de l'article 55 du Statut de Rome) devant la Chambre de Première Instance en vue de son procès en qualité d'accusé. En l'état, Monsieur Mathieu NGUDJOLO n'est que suspect dans le cadre de la phase préliminaire. Ensuite, la Règle disposant «*les accusés dont les charges ont été jointes* » paraît indiquer qu'il s'agit de charges confirmées puis jointes. Enfin, la mention de la Chambre de Première Instance dans ce contexte confirme l'utilisation de la procédure de jonction uniquement dans le cadre du procès.

12. Cette conclusion est également démontrée par les dispositions prévues à l'article 64(5) du Statut (Fonctions et pouvoirs de la Chambre de Première Instance), et insérées au Chapitre VI « Le procès » qui disposent que :

*« La Chambre de première instance peut, en le notifiant aux parties, ordonner la jonction ou la disjonction, selon le cas, des charges portées contre plusieurs accusés ».*

La Défense observe que cette disposition n'a pas son pendant au sein de l'article 57 du Statut concernant les « Fonctions et pouvoirs de la Chambre Préliminaire ».

#### ***2.1.2. Une jonction de procédures serait, au stade préliminaire, prématurée***

13. La Défense observe que la possibilité de joindre des procédures en phase de procès et non en phase préliminaire se conçoit aisément, puisque les questions concernant le mode de responsabilité et les crimes allégués seront discutées de manière exhaustive lors du procès, procès qui ne pourra se tenir qu'en cas de confirmation des charges portées à l'encontre des suspects Mathieu NGUDJOLO et Germain KATANGA. La Défense considère qu'il est dès lors prématuré d'envisager de joindre les procédures concernant deux suspects qui n'ont pas été confirmés dans leurs charges, et dont les charges pourraient d'ailleurs ne pas être confirmées en vue d'un renvoi en procès.
14. De plus, la Défense observe qu'il lui est impossible à ce stade d'identifier d'éventuels conflits d'intérêts entre la procédure menée à l'encontre de Monsieur Mathieu NGUDJOLO et celle menée à l'encontre de Monsieur Germain KATANGA. En effet, les éventuels conflits d'intérêts entre les deux stratégies de défense ne pourront apparaître qu'à l'issue de la phase de confirmation des charges. A ce stade, on ne peut encore les établir, ils ne pourraient qu'être supposés, ce qui fait apparaître le caractère prématuré d'une telle jonction en phase préliminaire.
15. La Chambre de Première Instance du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie a d'ailleurs considéré que le souci de la Chambre d'éviter les conflits d'intérêts pouvant causer des préjudices graves à l'accusé est un des facteurs qu'elle

doit prendre en considération dans son choix discrétionnaire d'accorder ou de refuser la jonction de procédures.<sup>5</sup> Dans le même sens, la Chambre de Première Instance du même Tribunal a, dans une autre affaire, indiqué qu'avant d'exercer son pouvoir discrétionnaire, il fallait porter une grande attention à la Règle 82(B), la jonction de procédures ne devant pas être ordonnée lorsque les circonstances imposent des procès séparés, pour éviter un conflit d'intérêts qui pourrait causer un préjudice grave pour un accusé, ou pour protéger les intérêts de la justice.<sup>6</sup>

16. Outre l'existence possible d'un conflit d'intérêt, la Défense conteste l'argument présenté par le Procureur sur l'économie procédurale qu'emporterait une jonction de procédures. Celle-ci, selon le Procureur, éviterait aux parties d'appeler les mêmes témoins en phase préliminaire puis en phase de procès. La Défense soutient que cet argument n'est pas pertinent parce qu'il constitue une simple supposition ; en effet, le Procureur et la Défense n'auront pas nécessairement l'intention d'appeler des témoins dans le cadre de l'audience de confirmation des charges.

17. En ce sens, Monsieur NGUDJOLO s'oppose respectueusement à ce qu'une jonction soit ordonnée dans la mesure la Défense n'est actuellement pas en position d'analyser les faits. En effet, la Défense ne disposant pas encore de la liste des témoins et des éléments de preuves, ni à l'encontre de Monsieur Germain KATANGA, ni à l'encontre de Monsieur Mathieu NGUDJOLO, elle se trouve est dans l'impossibilité de connaître le nombre de témoins qui pourraient être communs à Messieurs KATANGA et NGUDJOLO, ce qui lui permettrait d'apprécier concrètement l'opportunité d'une telle jonction<sup>7</sup>, sous les réserves précédentes.

18. Par ailleurs, Monsieur NGUDJOLO s'oppose respectueusement à la jonction de sa cause et celle de Monsieur KATANGA dans la mesure où le Procureur ne dispose d'aucune preuve permettant d'établir la participation criminelle de Monsieur NGUDJOLO avec Monsieur KATANGA.

---

<sup>5</sup> *Prosecutor v. Milan Martić, Prosecutor v. Jovica Stanić and Franko Simatović, Prosecutor v. Vojislav Seselj*, Case Nos. IT-95-11-PT, IT-03-69-PT, IT-03-67-PT, Decision On Prosecution Motion For Joinder, 10 November 2005, para. 32

<sup>6</sup> *The Prosecutor v. Vidoje Blagojević, The Prosecutor v. Dragan Obrenović, The Prosecutor v. Dragan Jokić*, Case Nos. IT-98-33/1-PT, IT-01-43-PT, IT-01-44-PT, Written Reasons following Oral Decision of 15 January 2002 on the Prosecution's Motion for Joinder, 16 January 2002, para. 21.

<sup>7</sup> Concernant la question de savoir s'il existe un intérêt économique à la jonction d'une affaire, la Chambre a considéré les annexes déposées par le Procureur contenant le nombre de témoins et éléments de preuves communes aux différentes affaires. Ces annexes ont aussi été fournies à la Défense dans le but de faciliter leur droit à être entendu sur cette question, *Prosecutor v. Milan Martić, Prosecutor v. Jovica Stanić and Franko Simatović, Prosecutor v. Vojislav Seselj*, Case Nos. IT-95-11-PT, IT-03-69-PT, IT-03-67-PT, Decision On Prosecution Motion For Joinder, 10 November 2005, para. 35-43.

19. De plus, Monsieur NGUJOLO, soutient que le Procureur n'a pas démontré qu'il était lié d'une quelconque manière aux membres du FNI et du FRPI, ni qu'il fut lié d'une quelconque manière à Monsieur KATANGA.

20. Il ne voit dès lors pas, dans ces conditions, sur quels fondements juridiques ou factuels il devrait être jugé avec Monsieur KATANGA, chacun des deux ayant son dossier rigoureusement différent de l'autre.

### **A titre subsidiaire,**

#### **2.2. La jonction de procédures pourrait emporter des conséquences préjudiciables sur la Défense du suspect**

21. La Défense rappelle que la Règle 136 du RPP, concernant la jonction et la disjonction d'instances, prévoit la possibilité pour la Chambre de Première Instance d'ordonner « (...) des procès séparés pour éviter de causer un préjudice grave aux accusés, dans l'intérêt de la justice ou parce qu'un accusé, dont les charges avaient été jointes à d'autres, a fait un aveu de culpabilité et peut être poursuivi conformément au paragraphe 2 de l'article 65 ».

22. La Défense soumet à l'attention de la Chambre des éléments qu'elle estime susceptibles de pouvoir causer un préjudice grave à Monsieur NGUDJOLO en cas de jonction de procédures.

##### ***2.2.1. Les droits fondamentaux des deux suspects se trouveront nécessairement en contrariété en cas de jonction de procédures***

23. La Défense observe respectueusement, qu'en vertu de l'article 67(1)(b) du Statut, Monsieur Mathieu NGUDJOLO a le droit de « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* ». De son côté, Monsieur Germain KATANGA bénéficie, en vertu de l'article 67(1)(c) du Statut, du droit d' « *être jugé sans retard excessif* », eu égard notamment à sa période de détention (sur ce point, la Défense relève que la date de confirmation des charges dans l'affaire KATANGA, initialement fixée au 28 février 2008, a été repoussée à une date qui n'est pas encore déterminée<sup>8</sup>).

24. La Défense constate que procéder à une jonction de procédures violerait donc le droit de Monsieur NGUDJOLO à disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense, puisque cela reviendrait à accélérer sa propre procédure et violerait également le droit

---

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-172.

de Monsieur KATANGA d'être jugé sans retard, afin que sa période de détention ne soit pas prolongée de manière injustifiée.

25. La Défense, sur ce point, porte à l'attention de la Chambre la jurisprudence de la Chambre de Première Instance du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, qui a retenu que la durée de la détention d'un des accusés était déterminante pour rejeter la jonction de procédures demandée par le Procureur.<sup>9</sup>

26. La Défense, en outre, relève que l'équipe de la défense de Monsieur KATANGA utilise l'anglais comme langue de travail, tandis que le Conseil de Monsieur NGUDJOLO utilise le français. Si la jonction de procédure était ordonnée, les observations des Conseils respectifs devraient faire l'objet de traductions, afin qu'elles soient dûment communiquées dans la langue de travail utilisée par l'autre Conseil. Ceci s'ajoutera aux traductions des écritures du Procureur et de la Chambre et entraînera nécessairement des retards non justifiés à ce stade de la procédure.

### ***2.2.2. L'impossibilité pour la Défense de contester certains éléments juridiques en cas de jonction de procédures***

27. La Défense relève que la procédure menée à l'encontre de Monsieur KATANGA est forcément plus avancée que celle menée contre Monsieur NGUDJOLO. Or, si une jonction est ordonnée entre ces deux procédures, la Défense de Monsieur NGUDJOLO pourrait ne plus pouvoir contester des points déjà soulevés par la Défense de Monsieur KATANGA et qui auront fait l'objet d'une décision de la Chambre Préliminaire.

28. Usant de son droit légitime d'assurer sa défense de manière effective, Monsieur NGUDJOLO pourrait souhaiter ne pas être lié par les conclusions de la Chambre Préliminaire sur des questions juridiques soulevées dans l'affaire de Monsieur KATANGA, et vouloir exercer son droit de les contester pour la première fois ou dans le cadre d'un appel, si nécessaire.

### ***2.2.3. La question des expurgations et le préjudice éventuel pour la Défense du suspect en cas de jonction de procédures***

29. La Défense souligne que des expurgations ne pouvant être autorisées qu'au regard de circonstances particulières liées à la personne poursuivie, il est dès lors impossible

---

<sup>9</sup> Le Procureur c. Milan Martić, Jovica Stanišić, Franko Simatović, Vojislav Seselj, Decision on Prosecution motion for joinder, Trial Chamber III, 10 November 2005 <http://www.un.org/icty/seselj/trialc/decision-e/051110.htm>.

d'imaginer que des preuves puissent être divulguées à Monsieur NGUDJOLO dans le même format que celles divulguées à Monsieur KATANGA. Les questions liées aux expurgations et aux divulgations devront nécessairement être traitées de manière séparée entre les deux affaires et d'une manière propre à prendre en compte le contexte et les circonstances particulières liés à l'affaire de Monsieur NGUDJOLO afin de respecter les droits de ce dernier dans le cadre de la procédure menée contre lui.

#### ***2.2.4. L'existence d'éventuels conflits d'intérêts pouvant causer un préjudice grave au suspect***

30. La Défense rappelle que la Règle 136 du RPP prévoit la séparation des procès « *pour éviter de causer un préjudice grave aux accusés* ». Or, l'existence de conflits d'intérêts peut causer un tel préjudice, comme cela a été précédemment retenu par la jurisprudence précitée du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie.<sup>10</sup>
31. Sur ce point, la Défense observe que, dans le cadre de la phase préliminaire, l'absence de communication du document des charges non expurgé à l'encontre de Monsieur NGUDJOLO, ainsi que le même document concernant Monsieur Germain KATANGA, ne peut permettre au Conseil de Monsieur NGUDJOLO d'identifier d'éventuels conflits d'intérêts qui pourraient se manifester par la suite, dans la procédure. Par conséquent, la Défense maintient qu'une telle jonction au stade préliminaire, au regard des seuls éléments communiqués à ce stade, serait prématurée et causerait un préjudice grave au suspect.
32. De plus, la Défense rappelle que la Règle 136 du RPP prévoit la séparation des procès « *parce qu'un accusé, dont les charges avaient été jointes à d'autres, a fait un aveu de culpabilité et peut être poursuivi conformément au paragraphe 2 de l'article 65* ». Or, la Défense souligne que les articles 64(8)(a) et 65 du Statut prévoient la possibilité pour une personne poursuivie de plaider coupable, dans le cadre par exemple de sa stratégie de défense, et ce uniquement à l'ouverture du procès. Ainsi, une jonction ordonnée en phase préliminaire serait d'une part, prématurée car ne permettrait pas à la Défense de soulever cette cause de disjonction de procédures et d'autre part, pourrait conduire à des conflits d'intérêts dans la mise en place des stratégies de Défense.

---

<sup>10</sup> La Défense renvoie aux paragraphes 12 et 13 des présentes observations, et aux notes de bas de page 5 et 6.

### **2.3. Le mandat limité du Conseil de permanence et ses implications dans le cadre de la présente procédure**

33. Le Conseil de permanence a été mandaté par Monsieur NGUDJOLO pour l'assister lors de l'audience de première comparution. Ce mandat a été étendu aux fins de représenter les intérêts de Monsieur NGUDJOLO lors de l'audience du 12 février 2008 ainsi que pour présenter des observations requises par la Chambre Préliminaire lors de cette même audience. La désignation du Conseil de permanence ne présume en rien le choix définitif de Monsieur NGUDJOLO concernant son Conseil permanent pour les autres aspects de la procédure.
34. Le Conseil de permanence souhaite porter à l'attention de la Chambre que Monsieur NGUDJOLO n'a pas encore effectué le choix de son Conseil définitif qui est entièrement laissé à sa discrétion sur la base d'une liste de Conseils prévue par la norme 70 du Règlement de la Cour. Si le mandat du Conseil de permanence a bien été étendu par le Greffier, ceci ne doit pas aller à l'encontre du droit du suspect de choisir librement son Conseil pour représenter ses intérêts dans le cadre de cette question bien particulière et complexe qu'est la jonction de procédures.
35. Le Conseil de permanence relève, en outre, qu'aucun texte ne prévoit la possibilité pour ce dernier de se voir accorder des assistants, contrairement au Conseil définitivement choisi par le client qui, suivant les moyens mis à disposition dans le cadre du programme d'aide légale aux frais de la Cour, pourrait alors solliciter un assistant et un gestionnaire de dossiers.
36. Le Conseil de permanence souligne, par conséquent, que dans l'intérêt de la Défense de Monsieur NGUDJOLO, ce dernier devrait se voir accorder le temps nécessaire afin de désigner son Conseil définitif et d'organiser efficacement sa défense.

### **PAR CES MOTIFS**

,

37. La Défense de Monsieur NGUDJOLO demande respectueusement à la Chambre Préliminaire I :

- i. A titre principal, de se déclarer incompétente pour statuer sur une éventuelle jonction de procédures
- ii. A titre subsidiaire, de suspendre la procédure dans l'attente de la communication à la Défense du document des charges non expurgé à l'encontre des suspects NGUDJOLO et KATANGA, ainsi que dans l'attente de la désignation par Monsieur NGUDJOLO de son Conseil définitif.

ET CE SERA JUSTICE



---

**Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila**  
**Conseil de Permanence**

Fait le 18 Février 2008

A Bruxelles, Belgique